

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

Dossier n° 2001/0463

A r r ê t é n° 02-DRCLE/1-275

**autorisant la société SITA OUEST
à exploiter un centre de tri de déchets urbains pré-triés
à LA ROCHE SUR YON**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCLE/4-280 du 8 août 1997 autorisant la société SEDIMO à exploiter un centre de tri de déchets urbains pré-triés sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRCLE/4-280 du 8 août 1997 autorisant la Société SEDIMO à exploiter un centre de tri de déchets urbains pré-triés à LA ROCHE SUR YON ;

VU la demande déposée le 11 juillet 2001 par la Société SEDIMO en vue d'être autorisée à augmenter la zone géographique de collecte et la capacité du centre de tri de déchets urbains pré-triés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON zone industrielle Belle Place ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU le courrier du 7 mars 2002 déclarant le changement de dénomination de la Société SEDIMO en SA SITA OUEST ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA ROCHE SUR YON commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA ROCHE SUR YON ;

Considérant l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 mars 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 25 avril 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence de rejets d'eaux industrielles et de rejets atmosphériques du fait de l'exploitation du centre de tri ;

Considérant les moyens mis en œuvre pour la prévention des risques d'incendie ;

Considérant la présence de filières de revalorisation autorisées pour les différentes matières triées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a donné son accord par courrier du 7 juin 2002 au projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

A r r ê t e

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1^{er}

Monsieur le directeur de la Société SITA OUEST dont le siège social est situé 27, avenue Edouard Michelin – Z.I. du Prat - 56000 VANNES, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'extension des capacités et de la zone géographique de collecte du centre de tri de déchets urbains pré-triés, qu'elle exploite sur la commune de LA ROCHE SUR YON, en zone industrielle Belle Place. L'activité occupe les parcelles cadastrées section HZ n° 24 et 29 d'une emprise totale de 8042 m².

Les capacités reçues sur le site annuellement et journalièrement, par catégorie de produits, figurent dans le tableau suivant :

Nature des produits	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale journalière	Traitement Sur le site	Quantité maximale stockée sur site	Destination
Bouteilles plastiques PVC, PET, PEHD	1 000 tonnes	5 tonnes	Tri, stockage	75 t (300 balles)	Revalorisation ou recyclage à 80 % dans l'industrie de matières plastiques
Papiers, journaux, magazines	4 500 tonnes	30 tonnes	Tri, stockage	150 tonnes	Revalorisation ou recyclage à 90 % dans l'industrie papetière
Cartons d'emballages et tétrabricks	3 000 tonnes	15 tonnes	Tri, stockage	100 tonnes 200 balles	Revalorisation ou recyclage à 80 % dans l'industrie
Aluminium	30 tonnes	5 tonnes	Tri stockage	30 tonnes	Revalorisation ou recyclage à 100 % vers industries sidérurgiques
Acier	700 tonnes	10 tonnes	Tri stockage	30 tonnes	
Verres	3 000 tonnes	30 tonnes	Tri Stockage	150 tonnes	Revalorisation ou recyclage à 100 % dans l'industrie verrière

Les capacités maximum de stockages sur site, le traitement sur site et la destination des produits doivent aussi répondre aux indications de ce tableau.

Les déchets reçus par la société SITA OUEST proviennent de la collecte sélective pratiquée auprès des habitants du bassin de tri n° 3 tel que défini par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 portant révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée.

Il s'agit :

- de la communauté de communes du Pays Yonnais
- de la commune de Beaulieu sous la Roche
- de la communauté de communes du Pays Moutierrois
- du SIVU pour le traitement et la collecte des ordures ménagères du canton du Poiré sur Vie.

Il s'agit de produits issus :

- de la collecte en « porte-à-porte » des emballages pré-triés (tri sélectif volontaire) par les ménages,
- de la collecte en « apport volontaire » des conteneurs et des bacs contenant les divers produits revalorisables disposés sur les lieux publics et aux abords des centres commerciaux (tri sélectif et volontaire du public).

En attente de la mise en service du centre de tri afférent aux autres bassins de tri du département tels que prévus au plan départemental, le centre de La Roche sur Yon peut recevoir les déchets urbains pré-triés issus de ces bassins.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation :

- ordures ménagères brutes
- déchets industriels spéciaux
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent conditionné, contaminé.

En installations annexes, l'établissement dispose :

- de bureaux et locaux sociaux,
- d'une aire de lavage extérieure des bennes à ordures ménagères,
- d'une aire extérieure de stockage et de distribution de gaz-oil d'une capacité de 30 m³ en réservoir enterré et d'une pompe de distribution avec compteur volumétrique de 2,5 m³/h.

Il n'y a pas de chaufferie pour le chauffage des locaux.

Les activités exercées par la société SITA OUEST relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

167.A. station transit de déchets industriels banals

- 322.A.** station transit de déchets ménagers provenant de collectes sélectives ou de déchetteries
- 329** dépôts de papiers usés ou souillés avec une quantité emmagasinée supérieure à 50 tonnes
- 98 bis.B.1°.** dépôts ou ateliers de tirage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant > 150 m³

et à déclaration pour les rubriques :

- 2662.b.** stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant supérieur ou égal à 1 00 m³ mais inférieur à 1 000 m³

La présente autorisation porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballage au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 pour les activités de la Société SITA OUEST sur le site considéré et pour les produits listés ci-dessus avec leur quantité maximum.

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres de comptabilité des produits reçus et évacués.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

Article 9

Le centre de tri est constitué :

- d'un bâtiment de 600 m² qui abrite les zones de réception des emballages (300 m²) et des journaux magazines (300 m²)
- d'une ligne de tri extérieure
- d'une presse à balles située sous un auvent
- d'un auvent de 200 m² qui sert au stockage des cartons et briques alimentaires en balles
- d'une zone de stockage extérieure de 450 m² des balles des autres matériaux triés (plastiques, fer, aluminium)
- une alvéole de 100 m² non couverte pour le stockage du verre.

L'installation de tri est indépendante. Elle est située entre le bâtiment de 600 m² et les bureaux, sur une plate-forme spécifique. Elle est implantée à 10 m de la limite de propriété et est alimentée à partir de convoyeurs en liaison avec le bâtiment.

La presse destinée à la production de balles pour les différents contenants plastiques et les cartonnettes est implantée en continuité de la chaîne de tri en limite ouest.

Les balles de produits pressés sont stockées à l'extérieur des bâtiments sur les zones définies (auvent ou zone de stockage extérieure).

La case de stockage avec aire bétonnée des verres est implantée en limite sud-ouest.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

Article 11

Le site occupé par la société SITA OUEST est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Cette clôture est doublée par une haie d'arbustes, de végétations locales appropriées.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

A cet effet :

- la réception et le déversement des emballages et des journaux magazines s'effectue à l'intérieur des bâtiments,
- les papiers, journaux, revues, collectés et triés sont stockés dans une case en bout de la chaîne de tri,
- les emballages ménagers collectés sont repris par un extracteur à partir du bâtiment pour alimenter la chaîne de tri,

- les balles des différents contenants plastiques triés par catégories sont stockées à l'extérieur du bâtiment, sur l'aire délimitée étanche à au moins 8 mètres de la paroi des bâtiments. Les balles de cartons et de briques alimentaires sont stockées sous auvent,
- les métaux triés en attente d'enlèvement sont stockés à l'extérieur des bâtiments dans des conteneurs spécifiques.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des aires de triage et de stockage des différents produits triés doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extension d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 40.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières :

- aire de la chaîne de tri,
- aire de la presse à balles,
- aires des stockages des balles des différents produits triés.

Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse façonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Ces dispositions sont notamment appliquées pour :

- le stockage des réservoirs de fioul, gaz-oil et du poste de distribution associé,
- le stockage des batteries en attente d'enlèvement,
- le stockage des huiles usagées,
- le stockage des produits souillés récupérés par le dispositif de traitement des eaux de ruissellement,
- le stockage des huiles neuves.

Article 17

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 20

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivées. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers usés }
- } vrac ou balles
- journaux, revues }
- emballages ménagers en cartons - balles
- différents emballages plastiques : balles,
- emballages "tétrabricks" : balles,
- métaux ferreux : conteneur vrac ou de compactage,
- métaux non ferreux : conteneur vrac ou de compactage.

Article 27

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 28

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 29

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets admissibles.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Article 30

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Article 31

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 32

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, situés dans un rayon de 200 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie ;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 34

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La hauteur des stockages d'éléments à l'extérieur des bâtiments ne doit pas excéder 2,5 m.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 37

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention de l'établissement qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 38

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 39

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Un réseau spécifique doit être présent sur le site pour la collecte :

- des eaux de pluie souillées, récupérées au niveau des toitures des bâtiments et sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries intérieures, aires de manœuvre, aires de stockage des balles de plastiques et d'emballages "tétrabricks", aires de parking...),

- des eaux de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères et des effluents domestiques, des eaux de l'aire d'implantation de la plate-forme de tri.

Article 40

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

➤ Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées et des toitures :

Les eaux collectées dans les conditions fixées à l'article 39, subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionnés(s).

Le rejet s'effectue vers le milieu extérieur : réseau pluvial de la collectivité desservant la zone industrielle de Belle Place.

Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- pH : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C
- MES : < 100 mg/l (NFT 90-105)
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) < 300 mg/l
- Teneur en métaux : plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l, cuivre et composés (en Cu), 0,5 mg/l, chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l, nickel et composés en Ni : 0,5 mg/l, zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l, étain et composés en Sn : 2 mg/l, fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l.
- Hydrocarbures (NFT 90-114) < 10 mg/l

➤ Eaux domestiques, effluents provenant de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères et de l'aire d'implantation de la plate-forme de tri

Ces effluents après pré-traitements appropriés (mise en place notamment d'une décantation suffisante pour les eaux de lavage...) sont rejetés au réseau public d'assainissement de la collectivité de La Roche sur Yon, disposant d'une filière d'épuration.

Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- pH : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C
- MES : 600 mg/l (NFT 90-105)

- DCO sur effluent brut : 2 000 mg/l (NFT 90-101)
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90-114)

Une autorisation pour le raccordement de ces effluents au réseau communal est délivrée par la ville de La Roche sur Yon.

Chaque semestre, l'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur habilité, un contrôle de la qualité des eaux rejetées et portant sur les paramètres précités. Le contrôle est également effectué pour le rejet des eaux pluviales.

En cas de non respect des valeurs limites de rejet ci-dessus, l'exploitant prend sans délais toutes dispositions pour cesser les rejets vers le milieu extérieur :

- stockage des eaux polluées pour envoi en centre extérieur de traitement autorisé,
- couverture des aires de stockages des éléments engendrant les éléments polluants en contact avec la pluie,
- autres dispositions...

Article 41

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE VIII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 43

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 44

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 45

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

DECHETS

Article 46

Les déchets ultimes résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets collectés dans l'appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour le réseau eaux pluviales et les boues récupérées dans le dispositif de décantation de l'aire de lavage doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

En aucun cas les déchets générés par les activités de l'entreprise ne sont brûlés sur le site.

CHAPITRE X

BRUITS ET VIBRATIONS

Article 47 - Prévention contre le bruit et les vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement, objet de la présente autorisation, notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

a - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la Période allant de 22 h à 7 h ainsi Que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

c - Véhicules - engins de chantiers - hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 48

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

FIN D'EXPLOITATION

Article 49

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 51- Publicité de l'arrêté

a). A la mairie de la commune de LA ROCHE SUR YON :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

b). Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 52- Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 53- Pour application

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, le maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées à La Roche sur Yon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'Equipeement, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juin 2002
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Jean-Paul TRAVERS